

PRESENTS : ~~Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente;~~  
~~Mme S. THEMONT,~~  
M. F. PAVONE, Bourgmestre f.f. - Président,  
MM. M. D'JOOS, J. DISTER et F. VANDELLI, Echevins-  
membres ;  
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;  
M.P. VRYENS, Secrétaire.

\*\*\*\*\*

154<sup>ème</sup> OBJET : CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 - RÈGLEMENT PORTANT MESURES DE LUTTE  
CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS - DECISION.

LE COLLEGE,

Vu la nouvelle loi communale, spécialement en son article 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale, spécialement en ses articles L1122-30 et L1122-32;

Vu l'arrêté ministériel 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 ;

Revu son ordonnance du 17 juillet portant mesure de lutte contre la propagation du Covid-19 pour la période allant du 18 juillet 2020 au 30 juillet 2020 ;

Vu la pandémie à laquelle la société dans sa globalité est amenée à faire face du fait de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Attendu qu'il est établi par les instances scientifiques compétentes que la propagation de la maladie est de nature à causer un préjudice grave à grande échelle en termes de santé publique ; que les mesures mises en oeuvre les dernières semaines ont permis d'atténuer la pandémie;

Attendu qu'il est impératif de mettre en œuvre toutes les mesures propres à empêcher le redéveloppement de la maladie pour faire en sorte que la situation revienne progressivement à la normale ;

Vu les recommandations émanant du monde scientifique quant aux dispositions les mieux adéquates dans cette perspective, en particulier les consignes de lutte contre la promiscuité des personnes ;

Vu les dispositions adoptées à cet égard par les autorités supérieures chacune dans sa sphère de compétence ;

Vu en particulier la conférence de presse du 28 juillet 2020 relativement aux décisions du Conseil national de sécurité de ne pas activer la 5<sup>ème</sup> phase de déconfinement, d'imposer le port du masque sur les brocantes, marchés, foires et bâtiment public accessible à la population et d'imposer la fermeture des magasins de nuit à 22 heures ;

Vu l'ordonnance prise en urgence le 24 juillet 2020 par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction afin de faire respecter les mesures susvisées à dater du 25 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 28 juillet 2020 par lequel Madame le Gouverneur f.f. de la Province de Liège estime que la situation épidémiologique actuelle à Flémalle ne justifie pas la généralisation du port du masque obligatoire sur l'ensemble du territoire communal ;

Attendu que les mesures sanitaires énoncées dans le présent règlement n'appelle pas de concertation formelle spécifique telle que recommandée par le Ministre de l'Intérieur dans son courrier du 24 juillet dernier relatif à la gestion de la phase fédérale et à la mise en œuvre des mesures locales ;

DECIDE

D'ordonner, pour une période allant du 1er août 2020 au 31 août 2020 et sous réserve de dispositions contraires adoptées par les autorités fédérales, le respect par la population des mesures suivantes :

**Article 1er : marchés, brocantes et fêtes foraines**

Les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, et les fêtes foraines se tiennent sur autorisations expresse du collège communal moyennant respect des protocoles correspondant et des dispositions suivantes:

- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché ou la fête foraine s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
- les marchands, les forains, leur personnel et les visiteurs sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial ;
- les marchands et les forains mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- Les marchands et les forains peuvent proposer à la consommation sur place de la nourriture ou des boissons selon les règles applicables pour le secteur de l'Horeca ;
- une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché ou la fête foraine est mis en place ;
- un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché ou de la fête foraine, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.
- Les marchés et fêtes foraines ne peuvent avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

En ce cas, la commune:

- met à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché ;
- organise l'accès aux marchés de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que les mesures de prévention appropriées, qui sont au moins équivalentes à celles du « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19.

**Article 2 : Magasins de nuit**

Les magasins de nuit ferment à 22 heures, quel que soit le jour de la semaine.

**Article 3 : Camps et stage d'été**

Les camps et stages d'été, ainsi que les activités dans les plaines de jeux peuvent avoir lieu moyennant autorisation expresse du Collège communal. En tout état de cause, ces camps, stages et activités peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 personnes comprenant les participants et les encadrants.

Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

**Article 4 : Événements, représentations, manifestations, réceptions et banquets assis accessibles au public.**

Sont autorisés tous les événements, représentations, réceptions et banquets assis accessibles au public, et compétitions, pour autant qu'ils ne regroupent pas plus de 100 personnes en intérieur, et pas plus de 200 personnes en extérieur sur base de la matrice qui sera mise à disposition des autorités locales à cet effet, et moyennant le port d'un masque de protection. Lorsqu'un événement, une représentation, une réception ou un banquet accessible au public est organisée pour un public de plus de 100 personnes ou sur la voie publique, l'autorisation préalable du Collège communal est requise sur base de la matrice mise à disposition des autorités locales à cet effet.

Les événements, représentations, réceptions et banquets assis accessibles au public, compétitions et manifestations statiques visées ci-dessus ne peuvent avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

## **Article 5: Exercice du culte**

Sont autorisés, l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique non-confessionnel, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.

Les organes représentatifs des services de culte et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique non-confessionnelle adoptent les mesures nécessaires dans le respect des conditions suivantes :

- le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit ;
- le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment avec un maximum de 100 personnes par bâtiment et moyennant port du masque de protection ;
- l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants ;
- la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains.

## **Article 6: Mariages et réceptions privées.**

### § 1er - Cérémonies

Les cérémonies de mariages sont organisées à l'hôtel de ville dans le respect des distances de sécurité, soit en présence de 30 personnes maximum, en ce compris l'officier de l'état civil et le fonctionnaire qui l'assiste.

En tout état de cause, respect des distances sociales est imposé sauf en ce qui concerne les personnes vivants sous le même toit et les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux.

### § 2 – Réceptions privées :

Un maximum de 10 personnes peut assister aux réceptions et banquets assis, à caractère privé, qui sont assurés par une entreprise professionnelle de catering / traiteur.

Les réceptions et banquets assis, à caractère privé, ne peuvent avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

## **Article 7: Obsèques et Funérailles**

### § 1er - Visites et recueillement

Les périodes de visites et de condoléances sont organisées par l'entreprise de pompes funèbres de façon à assurer le respect des règles de distanciation sociale. Un maximum de 10 personnes est autorisé à participer simultanément à la période de recueillement.

### § 2 - Enterrements

Les enterrements sont organisés dans le respect des règles de distanciation sociale, en présence de 100 personnes maximum et sans possibilité d'exposition du corps.

## **Article 8: Activités de loisirs.**

§1 – Les activités dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association, toujours en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur, sont autorisées pour autant qu'elles soient organisées en présence de 50 personnes maximum et pour autant que les participants fournissent leurs coordonnées pour qu'elles soient enregistrées dans un registres tenus à cet effet ; le cas échéant, les protocoles suivants sont de strictes application :

- pour les activités sportives indoor - voir lien internet : <https://glatigny.cfwb.be/files/Documents/Protocole%20Pratique%20sportive%20indoor.pdf>,
- pour les activités sportives outdoor - voir lien internet : <https://glatigny.cfwb.be/files/Documents/Protocole%20Pratique%20sportive%20outdoor.pdf>
- pour les cafétérias des clubs sportifs - voir lien internet : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-activites>

### § 2 – Activités dans des locaux communaux

Les activités de loisirs de tous ordres qui se tiennent dans les locaux communaux sont autorisées pour autant que:

- la distanciation sociale soit respectée
- elles soient organisées en présence de 50 personnes maximum

- les locaux soient ventilés durant l'activité
- les locaux fassent l'objet d'un nettoyage entre deux activités.

#### **Article 9 : Port du masque.**

Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est possible pour des raisons médicales, un écran facial, dans les rues commerçantes et les parties de la voie publique visées dans l'annexe 1 au présent règlement.

L'obligation visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux membres du personnel des services, lorsque l'exercice de leur fonction est incompatible ou difficilement conciliable avec le port du masque.

L'obligation reprise à l'alinéa 1er, sera matérialisée par des mesures de signalisation conforme à l'annexe 2 au présent règlement.

#### **Article 10: Signalisation**

Dans les lieux visés à l'article 21bis de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020, l'obligation de porter un masque est matérialisée par des mesures de signalisation conforme à l'annexe 2 au présent règlement.

#### **Article 11: Dispositions générales**

Il est recommandé à la population de :

- privilégier le port du masque buccal lors en présence de personnes étrangères à leur foyer
- respecter les règles d'hygiène et les gestes barrière
- privilégier les activités en extérieur
- prendre toutes les précautions utiles envers les personnes à risque
- respecter les distances de sécurité

#### **Article 12. Services à la population**

L'ouverture à la population de tous les services communaux est assurée suivant les horaires habituels, moyennant respect des mesures de protection sanitaires spécifiques à chaque département, la prise de rendez-vous préalable et le port obligatoire du masque de protection pour les visiteurs.

#### **Article 13: Sanctions**

Le non-respect des articles 1 à 9 de la présente ordonnance est sanctionné par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,  
(s)P. VRYENS,

La Présidente,  
(s) I. SIMONIS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre f.f.,

P. VRYENS



F. PAVONE